



S O M M A I R E

Page

Établissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté (A/1938, A/AC.53/L.11/Rev.2, A/AC.53/L.13 et Add.1, A/AC.53/L.14, A/AC.53/L.15 et Add.1, A/AC.53/L.19) [*fin*]..... 133

Président : M. Selim SAPER (Turquie).

Établissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté (A/1938, A/AC.53/L.11/Rev.2, A/AC.53/L.13 et Add.1, A/AC.53/L.14, A/AC.53/L.15 et Add.1, A/AC.53/L.19) [*fin*]

[Point 65 *]

1. M. GRUMBACH (France) rappelle que M. Maurice Schumann, Secrétaire d'État aux affaires étrangères du Gouvernement français, a insisté, le 4 décembre dernier (15^e séance), sur le fait que les Puissances occidentales n'ont jamais cessé de souhaiter l'unification de l'Allemagne sur une base démocratique, et l'organisation d'élections libres dans toute l'Allemagne. C'est dans cet esprit que la France, d'accord avec les États-Unis et avec le Royaume-Uni, a présenté un projet de résolution. La Commission doit maintenant tirer les conclusions des débats qui ont eu lieu sur la question et des nombreuses déclarations faites aussi bien par les membres de la commission que par les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande (18^e et 20^e séances) ; elle est appelée maintenant à se prononcer sur le projet de résolution modifié des trois Puissances (A/AC.53/L.11/Rev.2).

2. Les délégations des pays européens sont reconnaissantes aux délégations des pays éloignés de l'Allemagne de s'être penchées sur le dossier de la question allemande. Les pays qui ont souffert de l'agression et de l'occupation hitlériennes et des dévastations de la guerre sont particulièrement intéressés au règlement de cette question. La France, qui, par deux fois au cours d'un quart de siècle, a connu

l'agression et l'occupation allemandes, n'a qu'un désir, celui de faire disparaître entre l'Allemagne et elle toutes raisons d'hostilité et de méfiance et de réaliser une collaboration amicale et confiante entre les deux peuples. Malgré les raisons qui pourraient l'y inciter, elle ne nourrit aucune haine à l'égard de l'Allemagne et du peuple allemand. Elle considère que l'institution en Allemagne d'un régime vraiment démocratique est une garantie de paix pour le peuple allemand, pour les peuples de l'Europe et pour les peuples du monde entier. Elle pense que l'institution de ce régime permettra à l'Allemagne de reprendre sa place dans la communauté des peuples libres à laquelle la barbarie hitlérienne l'avait arrachée. Il y a certes en Allemagne des forces puissantes et agissantes qui rêvent des gloires hitlériennes et qui cherchent à rétablir le passé — aussi faudra-t-il les surveiller de près — mais il y en a d'autres, au nombre desquelles est la Confédération générale allemande du travail, avec ses 5.500.000 membres, qui luttent énergiquement et courageusement contre ces courants néfastes. Au surplus, il ressort des termes mêmes du mandat de la commission que les survivances des tendances ou des conceptions national-socialistes, dans la mesure où elles affectent l'organisation d'élections libres, feront l'objet de l'enquête envisagée. Telles sont les raisons pour lesquelles la France est favorable à l'organisation en Allemagne d'élections libres générales, au scrutin secret, qui permettront au peuple allemand tout entier de faire entendre sa voix.

3. Le projet de résolution vise à assurer ces élections dans les meilleures conditions, du point de vue des garanties démocratiques. Quoi qu'en aient dit certains, la création d'une commission internationale d'enquête ne constituera nullement une violation des dispositions de la Charte ou une immixtion des Nations Unies dans les " affaires intérieures de l'Allemagne ". Elle n'infligera aucune humiliation au peuple allemand, puisque c'est précisément sur l'invitation des représentants qualifiés librement élus par le corps électoral de l'Allemagne occidentale, qui comprend deux tiers de la population allemande, que les Nations Unies se disposent à agir. L'Assemblée générale n'est pas appelée à résoudre le problème allemand, ni à réaliser l'unification de l'Allemagne, cela dépasserait de loin sa compétence. Elle doit seulement dire si les Nations

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

à la délégation polonaise semble donc très injustifiée. De plus, certaines déclarations prononcées après la clôture de la liste des orateurs ont mis en cause la Pologne de façon fort discourtoise. Afin de faire toute la lumière et ne pas laisser des calomnies sans réponse, M. Katz-Suchy se voit dans l'obligation de relever certains passages du discours des représentants du Royaume-Uni, d'Haïti et du Chili.

37. La délégation polonaise connaît la situation d'Haïti et les sentiments d'amitié que le peuple haïtien éprouve à l'égard de la Pologne. C'est par respect pour la mémoire des Polonais qui ont donné leur vie pour l'indépendance de ce pays qu'elle estime de son devoir de rappeler que, le 10 mai 1950, le Président régulièrement élu d'Haïti a été démis de ses fonctions, qu'un régime de dictature militaire a été instauré dans le pays. La délégation polonaise appelle l'attention de la Commission sur les événements qui se sont déroulés en Haïti le 8 octobre 1950, lorsque le Sénat a refusé d'entériner la prise de pouvoir de la faction militaire. Il est surprenant que le représentant d'Haïti ait été choqué par les déclarations du représentant de la Pologne, qui défendait les intérêts légitimes des pays voisins de l'Allemagne, et ne l'ait pas été par la renaissance du nazisme que l'on constate en Allemagne, en dépit des dangers que cette renaissance comporte pour la sécurité de la Pologne.

38. Le représentant d'Haïti a prouvé qu'il connaissait mal l'histoire contemporaine. Au lieu de prêter l'oreille à certaines rumeurs tendancieuses, il serait mieux avisé d'étudier les déclarations de personnalité dignes de foi, comme par exemple celles du primat de Pologne, que le journal *Le Monde* a rapportées et qui montrent sans équivoque que la nation polonaise est plus que jamais unie autour de son gouvernement, qui lutte pour la paix et la sécurité du monde aussi bien que pour maintenir l'indépendance et la souveraineté de la Pologne.

39. M. Katz-Suchy passe ensuite aux observations du représentant du Chili. Ce dernier a introduit dans le débat certaines notions qui devaient lui rester étrangères, telles que le plan Marshall, qu'il n'était pas fondé à examiner, ou le rôle que l'URSS a joué dans la libération de la Pologne. M. Katz-Suchy demande dans quelle mesure le Chili a participé à la libération de la Pologne ; des mémoires publiés par d'éminents hommes d'État à la suite de la deuxième guerre mondiale prouvent clairement que la victoire de l'URSS sur le nazisme et le fascisme a été due, non seulement à la lutte courageuse menée par le peuple soviétique et à la résistance des populations des pays occupés, mais encore aux efforts de la diplomatie de l'URSS, qui a réduit à néant les tentatives des hommes de Munich et celles des politiciens qui, après avoir sacrifié la Tchécoslovaquie, étaient prêts à sacrifier la Pologne et à entraîner le monde dans une guerre contre l'URSS. Le représentant du Chili ne comprend pas ces faits parce qu'il ne parle pas au nom du grand peuple chilien, qui lutte pour la démocratie et subit un véritable martyre dans les prisons et les camps de concentration, mais au nom des grandes compagnies industrielles qui drainent les richesses du Chili au profit d'actionnaires étrangers.

40. M. Katz-Suchy en vient alors à l'exposé du représentant du Royaume-Uni. Les extraits des déclarations prononcées par M. Jessup en 1948 à propos de la question de Berlin, extraits qu'a cités le représentant du Royaume-Uni, prouvent qu'à cette époque les Puissances occidentales donnaient de l'Article 107 une interprétation toute différente de celle qu'elles en donnent actuellement. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a signalé, M. Jessup avait bien précisé que la question dont sa délégation demandait l'inscription à l'ordre du jour ne concernait pas l'Allemagne, mais bien les relations entre plusieurs Membres de l'Organisation. La délégation polonaise estimait pour sa part que

l'inscription de cette question à l'ordre du jour était contraire à l'Article 107. Néanmoins, en s'appuyant sur l'interprétation qu'ils avaient alors donnée de cet article, les auteurs du projet de résolution soumis à l'époque au Conseil de sécurité tentèrent de faire inscrire la question à l'ordre du jour en s'appuyant sur un vote de majorité. Le représentant du Royaume-Uni, Sir Alexander Cadogan, avait été encore plus clair que M. Jessup. Il avait indiqué que les mesures dont les Puissances occidentales se plaignaient n'avaient pas été prises à l'égard de l'Allemagne. Il avait souligné que l'Article 107 n'était pas applicable en l'occurrence. De toutes ces citations, il ressort que, selon l'interprétation donnée de l'Article 107, en 1948, par les États-Unis et le Royaume-Uni, l'examen de mesures concernant l'Allemagne ne relevait pas de la compétence de l'Organisation. La délégation polonaise estime pour sa part que la question des élections allemandes ne relève pas plus de la compétence de l'Organisation que la question de Berlin n'en relevait.

41. Les auteurs de la Charte ont tenu compte de l'histoire de la Société des Nations ; ils se sont souvenus que les liens établis entre le Pacte de la Société des Nations et le Traité de Versailles ont eu pour effet de rendre plus difficile le maintien de la paix avec les États ex-ennemis. C'est précisément pour cette raison qu'après la deuxième guerre mondiale le Conseil des ministres des affaires étrangères a été créé ; une Conférence spéciale de la paix a été convoquée à Paris, et l'Organisation des Nations Unies n'a reçu compétence que pour examiner les questions qui, en vertu des traités signés à Paris, sont de son ressort. Telle est, par exemple, la question des anciennes colonies italiennes. C'est pour tenir compte de l'expérience, notamment de l'expérience acquise pendant la deuxième guerre mondiale, qu'on a décidé de confier le soin du maintien de la paix, du développement des relations pacifiques entre les nations et du renforcement de la collaboration économique à un groupe de nations aussi étendu que possible, la seule restriction résidant dans le droit de participation aux travaux de l'Organisation, mais qu'on a confié au Conseil des ministres des affaires étrangères le soin de conclure la paix avec les États ex-ennemis, la compétence de l'Organisation étant complètement écartée en la matière. Les arguments présentés dans ce sens par la délégation polonaise, tant au Bureau qu'à la séance plénière de l'Assemblée et à la Commission politique spéciale lors du débat sur le projet de résolution du Pakistan, n'ont été réfutés par personne.

42. Le représentant du Royaume-Uni a tenté de minimiser l'importance des indications données par la délégation polonaise sur la renaissance du nazisme en Allemagne. Il a notamment déclaré que les éloges adressés par M. Adenauer au régime de Mussolini ne devaient pas être retenus contre lui, car ils avaient été prononcés en 1924. M. Katz-Suchy reconnaît que ce n'est pas cet élément de jugement qui est le plus important, mais bien le fait que, depuis 1924, M. Adenauer ne s'est pas élevé contre le fascisme et qu'il a largement contribué à faciliter la venue au pouvoir du fascisme et de l'hitlérisme. En effet, M. Adenauer était étroitement lié aux milieux de l'industrie lourde allemande et au Comité des forges, dont on connaît la responsabilité en la matière. Du reste, le représentant du Royaume-Uni n'a pas cherché à réfuter les chiffres cités par la délégation polonaise et qui montrent l'ampleur que prend la renaissance du nazisme dans l'Allemagne de l'Ouest. La délégation polonaise a signalé que 80 pour 100 des juges sont d'anciens nazis, que 134 anciens nazis sont employés au Ministère des affaires étrangères et que 45 pour 100 des diplomates sont d'anciens fonctionnaires nazis, bien connus dans les pays qui ont subi l'occupation allemande. Du reste, la délégation polonaise n'est pas seule à s'inquiéter de cette

renaissance du nazisme ; la presse française, anglaise et américaine s'est récemment fait l'écho des mêmes préoccupations. C'est ainsi que, dans son numéro du 16 décembre 1951, le *New York Times* a rapporté une déclaration du Ministre de la justice de l'Allemagne de l'Ouest qui absout le peuple allemand, et notamment les généraux allemands, de toutes responsabilités.

43. Si les auteurs du projet de résolution des trois Puissances étaient vraiment animés du souci de créer une Allemagne démocratique et pacifique, ils ne chercheraient pas à dissimuler ces faits. Mais les trois Puissances ne désirent pas voir renaître une Allemagne démocratique, amie de tous les pays ; ils veulent en réalité faire de l'Allemagne le tremplin d'une agression future.

44. La délégation polonaise n'a jamais prétendu que seule l'Allemagne orientale voulait l'unité. Le désir de voir l'Allemagne unifiée se manifeste dans l'Allemagne tout entière. Malheureusement, les suggestions faites par les représentants de la République démocratique allemande, qui seule a mis en œuvre les principes de dénazification et de démocratie, qui a sincèrement recherché une solution de compromis et qui a été jusqu'à accepter les propositions du régime de Bonn, ont toutes été rejetées.

45. La lutte pour l'unification de l'Allemagne et l'établissement d'une Allemagne démocratique et pacifique est si importante et a, au sein de la population allemande, des partisans si nombreux qu'il convient de laisser au peuple allemand le soin de décider lui-même son destin ; si on l'avait fait, une Allemagne unie, contribuant à consolider la paix et la sécurité de l'Europe et intégrée dans l'économie européenne, existerait déjà.

46. C'est pour empêcher cette unification que la question des élections allemandes a été portée devant l'Organisation des Nations Unies. On a proposé de créer une commission qui semblera émaner de l'Organisation, alors qu'en fait son institution ne peut être considérée comme une mesure prise par les Nations Unies. On a proposé que la Pologne fasse partie de cette commission. La position prise par la Pologne sur cette question aurait dû faire prévoir la réponse qu'elle ferait à cette invitation. La Pologne, non seulement estime qu'il conviendrait d'aborder le problème de façon entièrement différente et d'appliquer des méthodes qui n'ont rien de commun avec les méthodes envisagées, mais encore demeure convaincue que le projet de résolution des trois Puissances est illégal et contraire aux dispositions de la Charte. Ce projet est également contraire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, par conséquent, au droit du peuple allemand de choisir lui-même son destin. La position de la Pologne est appuyée par de nombreux partisans, même en Allemagne occidentale. C'est ainsi que le professeur Laun, autorité bien connue en matière de droit international, a déclaré que les deux gouvernements allemands avaient le droit de procéder à des consultations en vue du retour à l'unité allemande et du maintien de la souveraineté de l'Allemagne, le droit du peuple allemand de défendre et de protéger ses intérêts dérivant du droit qu'à chaque nation de disposer d'elle-même. Le professeur Laun a également déclaré que les trois Puissances occidentales ne pouvaient agir de la façon qu'elles envisageaient, étant donné le caractère obligatoire de l'Accord de Potsdam.

47. Se fondant sur toutes ces considérations et, en particulier, sur l'interprétation qu'elle a donnée de l'Article 107 et du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, la délégation polonaise se voit dans l'obligation de décliner l'invitation qui lui a été faite, bien qu'elle reconnaisse qu'en invitant la Pologne à être membre de la commission d'enquête, le représentant du Royaume-Uni a pris en considération

l'intérêt tout spécial que porte la Pologne à cette question. La commission qui serait créée serait le résultat d'une décision illégale, et ses efforts ne pourraient, par conséquent, être fructueux. En acceptant d'être membre de cette commission, la Pologne ne ferait que contribuer à créer l'équivoque sur la véritable nature de la commission et à dissimuler les fins illégales pour lesquelles on propose de la créer. La délégation de la Pologne ne pourrait tolérer que le nom de la Pologne soit utilisé à de telles fins.

48. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a donné la parole au représentant de la Pologne conformément aux dispositions de l'article 114 du règlement intérieur, qui régit l'exercice du droit de réponse. Il estime que le représentant de la Pologne a été au-delà de l'exercice de ce droit, en amorçant une reprise de la discussion générale.

49. M. TRUCCO (Chili) désire répondre au représentant de la Pologne. Il fait observer que la Commission a annulé sa décision antérieure afin de donner au représentant de la Pologne la possibilité d'exercer son droit de réponse, mais que le représentant de la Pologne n'a répondu à rien. Cela n'est pas surprenant, car il lui serait difficile de nier que son pays ait été démembré par l'URSS. Pour masquer son impuissance à réfuter certains arguments, le représentant de la Pologne a usé du procédé habituel qui consiste à faire de fausses allégations. Il a déclaré notamment qu'il existait au Chili des camps de concentration. Il n'en est rien, et M. Katz-Suchy, qui a fait, assez récemment, un séjour au Chili, ne l'ignore pas. M. Trucco déclare qu'il pardonne au représentant de la Pologne le sentiment d'envie que la réorganisation politique et démocratique du Chili ne peut manquer de lui inspirer ; il exprime l'espoir que les violentes attaques auxquelles le représentant de la Pologne s'est livré pourront lui permettre d'échapper au destin tragique de MM. Clementis et Slansky.

50. M. BELLEGARDE (Haïti), usant de son droit de réponse, signale que son pays a eu, au cours de sa lutte pour l'indépendance, à combattre des Polonais, parce qu'un contingent polonais se trouvait à Saint-Domingue parmi les troupes du corps expéditionnaire. Il rappelle qu'après avoir conquis son indépendance, le Gouvernement d'Haïti a eu un geste de bienveillance à l'égard de ces militaires polonais exilés et les a accueillis. Il exprime toute la tristesse qu'il ressent à entendre les représentants de l'actuelle Pologne attaquer le Royaume-Uni, la France et les États-Unis alors que ces pays ont contribué, après la première guerre mondiale, à la résurrection de la Pologne. M. Bellegarde précise que, loin de vouloir attaquer la Pologne, il tient à exprimer son admiration pour ce pays qui, sous la domination étrangère, a prouvé qu'il savait conserver le sentiment de son intégrité nationale.

51. M. KYROU (Grèce) tient à rendre hommage à la façon dont le Président a dirigé les débats. Il signale qu'à deux reprises il a lui-même demandé à faire usage de son droit de réponse à des déclarations du représentant de la Pologne et du représentant de l'URSS. Le Président, arguant de la nécessité de réduire la durée des débats au minimum, l'a dissuadé d'intervenir. M. Kyrou s'est incliné. Il estime que l'attitude de modération du Président mérite d'être signalée.

52. M. TAKIEDDINE (Liban) constate que les quatre amendements présentés par sa délégation (A/AC.53/L.19) ont été acceptés, les uns dans l'esprit, les autres à la fois dans la lettre et dans l'esprit.

53. Le premier de ces amendements, qui a trait à l'audition des représentants des deux Allemagnes, figure déjà dans le projet de résolution révisé (A/AC.53/L.11/Rev.2). Le représentant du Liban en exprime sa satisfaction.

54. En ce qui concerne le deuxième et le troisième amendement, le représentant des États-Unis a laissé entendre que l'esprit de ces amendements était accepté. Le représentant du Liban prend acte de cette déclaration.

55. Enfin, le quatrième amendement a été incorporé au texte révisé du projet de résolution (A/AC.53/L.11/Rev.2), dont il constitue l'alinéa 4, *d*. M. Takieddine se déclare en conséquence satisfait et retire ses amendements.

56. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer au vote sur les projets de résolution suivants : d'une part, le projet présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, sous sa forme révisée (A/AC.53/L.11/Rev.2) ; d'autre part, le projet de résolution présenté par la délégation de la Suède (A/AC.53/L.15 et Add.1). Le projet de résolution des trois Puissances, ayant été déposé avant celui de la Suède, bénéficie de la priorité pour la mise aux voix. Le Président met aux voix le projet de résolution A/AC.53/L.11/Rev.2.

57. M. TAKIEDDINE (Liban) demande que le vote ait lieu alinéa par alinéa jusqu'à l'alinéa 2, *c*, du dispositif. Il ne voit aucune objection à ce qu'on mette aux voix en une seule fois les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du projet.

Il en est ainsi décidé.

Par 45 voix contre 6, avec 7 abstentions, le premier paragraphe du préambule est adopté.

Par 45 voix contre 6, avec 7 abstentions, le deuxième paragraphe du préambule est adopté.

Par 48 voix contre 4, avec 8 abstentions, le troisième paragraphe du préambule est adopté.

Par 46 voix contre 6, avec 5 abstentions, le paragraphe premier du dispositif est adopté.

Par 40 voix contre 9, avec 9 abstentions, la première partie du paragraphe 2 est adoptée.

Par 45 voix contre 6, avec 8 abstentions, l'alinéa 2, a, est adopté.

Par 44 voix contre 6, avec 9 abstentions, l'alinéa 2, b, est adopté.

Par 44 voix contre 6, avec 10 abstentions, l'alinéa 2, c, est adopté.

Par 46 voix contre 6, avec 8 abstentions, les paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont adoptés.

Par 45 voix contre 6, avec 8 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

58. M. GRUMBACH (France) demande que quelques rectifications de forme soient introduites dans le texte français de la résolution que la Commission vient d'adopter. A l'alinéa 4, *a*, il conviendrait de remplacer le mot "vérification" par le mot "information". En outre, à l'alinéa 4, *b*, le mot "également" qui figure à la deuxième ligne, devrait être remplacé par les mots "dans les mêmes conditions". Enfin, à l'alinéa 4, *c*, les mots "attendu qu'il importe de" devraient être remplacés par les mots "étant donné qu'il est souhaitable de".

59. Le PRÉSIDENT déclare que le nécessaire sera fait. Invoquant l'article 130 du règlement intérieur, il demande à la Commission de décider si elle doit ou non voter sur le projet de résolution présenté par la délégation de la Suède (A/AC.53/L.15 et Add.1).

60. M. ASTROM (Suède) déclare qu'étant donné les circonstances sa délégation ne demandera pas que son projet de résolution soit mis aux voix.

61. Le PRÉSIDENT demande si l'on peut en conclure que le projet de résolution est retiré.

62. M. ASTROM (Suède) répond affirmativement.

63. Le PRÉSIDENT annonce qu'il va donner la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote. Il précise à ce sujet qu'il annule sa décision tendant à limiter le temps de parole à cinq minutes.

64. M. TABIBI (Afghanistan) déclare que, pour le Gouvernement de l'Afghanistan, une Allemagne unifiée et pacifique est nécessaire aux intérêts de l'Europe et du monde. Il croit toutefois qu'il importe d'aborder avec circonspection la question de l'avenir de l'Allemagne, qui est l'une des questions les plus importantes du moment. Il ne veut pas mettre en cause les bonnes intentions des Puissances occidentales qui ont soulevé cette question ni examiner les arguments de ceux qui prétendent que les Nations Unies ne sont pas compétentes pour en discuter. L'essentiel, à son avis, est que les Puissances occupantes désirent toutes voir une Allemagne pacifique et unifiée.

65. La délégation de l'Afghanistan s'est abstenue lors du vote, mais il ne faut pas en conclure qu'elle était opposée à la création d'une commission internationale impartiale chargée d'étudier si les conditions qui existent en Allemagne permettent d'y organiser des élections ; elle aurait préféré une commission de bons offices à une commission d'enquête. M. Tabibi exprime son regret que la proposition de la Suède ait été retirée.

66. M. BEBLER (Yougoslavie) tient tout d'abord, avant d'expliquer son vote, à signaler qu'il a essayé en vain, au cours de la matinée, d'obtenir la parole pour une question d'ordre. Il estime qu'une conduite rigoureuse des débats n'est pas toujours de nature à les rendre brefs et exprime son regret que le Président ne lui ait pas donné la possibilité de demander que les explications de vote soient données avant le vote. Il estime en effet que, lorsqu'il s'agit d'un premier vote sur une question importante, l'explication perd beaucoup de son intérêt si elle est donnée après coup.

67. M. Bebler précise qu'à son avis l'Organisation des Nations Unies avait le droit d'adopter une résolution concernant les élections allemandes. Il est en effet impossible, et il pourrait être dangereux, d'interpréter l'Article 107 de la Charte comme signifiant que, tant que le traité de paix avec l'Allemagne n'aura pas été conclu, aucune question concernant les relations des Alliés avec le peuple allemand ne pourra faire l'objet d'un examen par les Nations Unies. Il est exact que l'Organisation ne peut invalider, en matière d'élections, des décisions qui auraient été prises par les Puissances occupantes. Mais ce n'était pas là la question qui se posait, et aucun des projets de résolution dont la Commission a été saisie ne préconisait cette invalidation.

68. Le représentant de la Yougoslavie rappelle qu'à Potsdam les Puissances occupantes ont décidé d'un commun accord de créer une Allemagne démocratique et unie, sans attendre la conclusion du traité de paix ; cette décision était, non seulement dans l'intérêt du peuple allemand lui-même, mais aussi dans celui de la paix en Europe et dans le monde. Il ne s'agit donc pas de savoir si certaines décisions ou actions, entreprises ou autorisées à la suite de la deuxième guerre mondiale, sont ou non valables. Il s'agit uniquement des difficultés auxquelles se heurte la mise en œuvre d'une décision déjà prise par les Puissances alliées occupantes, en raison du manque d'accord entre les Alliés. Si un tel manque d'accord ne relevait pas de la compétence des Nations Unies, il risquerait de se transformer, non seulement en différend de nature à menacer la paix et la sécurité internationales, mais encore en un conflit aigu. C'est sans doute pour cette raison que les représentants du bloc soviétique s'obstinent à prétendre que la question qui se pose est celle des relations entre les gouvernements des deux Allemagnes et que, par conséquent, c'est là une affaire intérieure allemande qui ne concerne nullement la communauté internationale.

69. M. Bebler estime que cette thèse est fallacieuse. A son avis, même s'il s'agit d'un différend entre les deux gouvernements allemands, ce différend constitue, dans la situation actuelle, un différend international. En outre, nul ne peut contester que les Puissances occupantes jouent en Allemagne un rôle d'une importance primordiale, quel que soit le degré de leur ingérence directe. En réalité, le Gouvernement de l'URSS cherche à dissimuler son intention de refuser aux autres Puissances le droit de s'immiscer dans les affaires de l'Allemagne orientale, qui est devenue un fief soviétique. Le Conseil de contrôle allié de l'Allemagne peut évidemment exercer un droit d'ingérence en Allemagne orientale, mais cela n'est pas gênant pour l'URSS, car elle dispose du droit de veto au Conseil de contrôle allié. En fait, la zone orientale d'occupation en Allemagne est devenue partie intégrante de cette Europe orientale sur laquelle le Gouvernement de l'URSS exerce son contrôle, et ce contrôle d'une Puissance étrangère sur l'Allemagne orientale constitue un obstacle au développement pacifique et démocratique de l'Allemagne tout entière.

70. Le représentant de la Yougoslavie n'est pas certain que l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution proposé par les trois Puissances occupantes occidentales représentera un pas en avant vers la solution du problème allemand. Il doute de l'utilité d'une enquête sur la possibilité des élections libres en Allemagne, parce que nul n'ignore que les conditions nécessaires n'existent pas dans la zone orientale ; l'enquête ne pourra par conséquent qu'aboutir à un résultat négatif.

71. La tâche positive assignée à la commission d'enquête est l'élaboration de recommandations concernant les mesures qui pourraient ou devraient être prises en Allemagne afin de créer des conditions favorables à des élections libres. M. Bebler se demande à ce propos s'il convient de confier une telle tâche à une commission qui s'occupera tout d'abord d'une enquête, et risque de s'attirer l'hostilité des autorités soviétiques d'occupation. Peut-être serait-il préférable de confier l'élaboration des recommandations à un autre organisme, qui serait créé ultérieurement avec l'assentiment de toutes les Puissances occupantes.

72. M. Bebler estime que le projet de résolution qu'avait proposé la délégation de la Suède, et qui a été retiré, présentait certains avantages par rapport au projet des Puissances occidentales. Il considérait en effet la question des élections allemandes comme un différend international et visait à le résoudre de façon pacifique, par voie de négociations et de conciliation. En adoptant le projet de résolution de la Suède, l'Organisation des Nations Unies aurait introduit un élément nouveau dans le problème allemand. L'Organisation aurait pu faire pression sur les quatre Puissances occupantes pour qu'elles fassent un nouvel effort vers la réalisation d'un accord. M. Bebler regrette par conséquent que la délégation de la Suède ait cru devoir retirer son projet de résolution.

73. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de la Yougoslavie s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution des trois Puissances.

74. Le PRÉSIDENT tient à répondre à la plainte formulée par le représentant de la Yougoslavie au début de son intervention. Il rappelle que la liste des orateurs pour la discussion générale a été close à la suite d'une décision de la Commission. Aucun représentant de la Yougoslavie n'avait demandé à être inscrit sur la liste avant la clôture de la discussion générale. C'est pourquoi il a lui-même suggéré au représentant de la Yougoslavie de présenter sa déclaration sous forme d'explication de vote. Il n'avait nullement

l'intention de l'empêcher de prendre la parole, et il exprime sa déception de voir que sa décision a été interprétée à tort.

75. M. BEBLER (Yougoslavie) précise que sa protestation a porté sur le fait qu'il n'a pu se faire entendre au moment où il demandait la parole pour une question d'ordre.

76. Le PRÉSIDENT exprime le regret de ne pas avoir remarqué que M. Bebler demandait la parole.

77. M. BOKHARI (Pakistan) déclare que sa délégation a suivi avec le plus grand intérêt les débats de la Commission sur le problème des élections en Allemagne. Elle a pu constater le désir unanime d'unifier l'Allemagne et d'organiser dans ce pays des élections libres, bien que des divergences de vues se soient manifestées quant aux méthodes à appliquer à cet effet. M. Bokhari juge que les Nations Unies serviront la cause de la paix en procédant à une étude impartiale pour l'information de la communauté mondiale, sans intervenir dans les affaires intérieures du peuple allemand. L'enquête que mènera la commission dont le projet de résolution des trois Puissances porte création devrait être un premier pas vers l'unification de l'Allemagne. C'est dans cet esprit et avec l'espoir que la bonne foi de la commission sera reconnue par toutes les parties, que la délégation du Pakistan a appuyé de son vote le projet de résolution des trois Puissances.

78. M. GOYTISOLO (Pérou) explique pourquoi sa délégation a voté en faveur du projet de résolution commun. Le peuple allemand désire l'unification, et le reste du monde sait que, tant que l'Allemagne ne sera pas unifiée, elle risque de constituer une menace pour la paix. M. Goytisol estime que le fait que la commission d'enquête ne sera peut-être pas admise dans toutes les parties de l'Allemagne n'est pas une raison suffisante pour ne pas l'établir.

79. La création de cette commission ne constituera pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un État et ne sera nullement une insulte à l'égard du peuple allemand, comme certains l'ont prétendu.

80. M. TARCICI (Yémen) déclare que sa délégation souhaite l'unification et la renaissance totale de l'Allemagne, parce que la présence d'une Allemagne unifiée et souveraine est indispensable à l'équilibre de l'Europe et du monde. Il aurait préféré la constitution d'une commission de bons offices plutôt que d'une commission d'enquête. La commission devrait être composée de membres connus pour leur neutralité parfaite, afin de mériter la confiance des deux parties de l'Allemagne, car la présence de représentants du bloc oriental et de représentants de pays signataires du Traité de l'Atlantique nord ne serait pas de nature à faciliter ses travaux. La délégation du Yémen s'est abstenue lors du vote parce qu'elle estime que le projet de résolution présenté manque de réalisme et ne tient pas compte de l'attitude d'une partie de la population allemande.

81. M. FISCHER (Israël) déclare que sa délégation a vivement apprécié les déclarations du représentant des États-Unis, qui, en tant que co-auteur du projet de résolution, a dit (25^e séance) que la commission d'enquête devrait notamment enquêter sur tout ce qui pourrait indiquer une renaissance du national-socialisme en Allemagne. M. Fischer comprend que les délégations du Royaume-Uni et de la France partagent ce point de vue. Sa délégation n'a cependant pas pu accorder son vote à un projet de résolution concernant l'Allemagne et qui ne contient aucune référence explicite à des préoccupations dont le caractère légitime a été reconnu.

La séance est levée à 13 h. 50.